

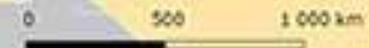
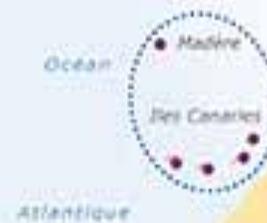
LA DÉTENTION ADMINISTRATIVE DES ÉTRANGERS

Sarah Janssens
Avocat au barreau de Bruxelles

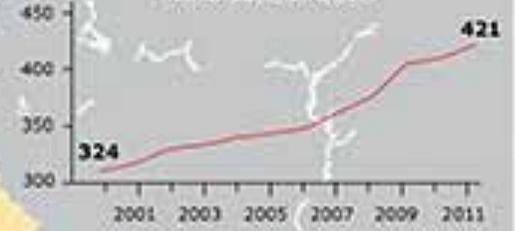
Les principaux lieux de détention

- Camp pour les étrangers présents sur le territoire d'un État et en instance d'expulsion
- Camp pour les étrangers qui viennent juste d'arriver sur le territoire d'un État, (en vue de l'examen de leur demande d'admission au séjour sur le territoire)
- Camp pour les étrangers combinant les deux fonctions (examen d'admission au séjour et expulsion)
- Prison de droit commun régulièrement utilisée pour la détention administrative des étrangers
- Présence d'un lieu de détention
- Présence de cinq lieux de détention dans la zone géographique
- Membre de l'Union européenne ou/et signataire des accords de Schengen
- Pays candidat à l'Union européenne
- Limites de l'espace Schengen

1. Le graphique tient compte de l'ensemble des camps recensés par Migrations. Mais seules les structures pérennes ayant une capacité supérieure ou égale à cinq places ont été cartographiées.
2. Au Maroc, de nombreux commissariats de police ou gendarmes sont utilisés comme des lieux de détention, lors des rafles à l'encontre des migrants.
3. Pour les pays éligibles à la politique européenne de voisinage (PEV) et/ou ayant signé un accord de réadmission communautaire, nous ne disposons pas d'information précise pour l'Algérie, la Tunisie, la Jordanie et la Syrie ainsi que l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Russie et la Biélorussie. Par rapport aux versions précédentes de la carte des camps, l'absence de points dans certains pays ne signifie pas que les camps y ont disparu mais que, faute de données à jour, nous avons préféré ne rien signaler.



Évolution du nombre de camps d'étrangers en Europe et dans les pays méditerranéens entre 2000 et 2011



Sources par pays : Allemagne (Fbi Afp), 1; Autriche (1-6-9); Belgique (Office des étrangers, ORE); Biélorussie (Département Belout); Bulgarie (1-4); Chypre (Oua, Telforma); Croatie (1-3-4); Danemark (2-4); Espagne (1-2-5); Espagne (AFOM, CI), Danemark (extradite), 4; Finlande (1); France (Rapports annuels du Comité international de contrôle de l'immigration, OIM); Grèce (2-5-7, 8, 11); Hongrie (Réseau Europe network, 1-3); Irlande (1); Israël (Médiateur for Migrant Workers, 2); Italie (ARCI) (Immigrations, Interni); Lettonie (1-5); Liban (Frontiers); Libye (Fédération internationale des droits de l'homme / FIDH, Justice sans frontières / JSF, 4); Lituanie (1-5); Malte (MIS); Maroc (Gouvernement, 1-2); Pays-Bas (1-4); Portugal (Ministère de Justice, Serviço de Estrangeiros e Fronteiras); Pologne (1-4); République Tchèque (1-5); Roumanie (Telforma); Royaume-Uni (UK Border Agency-4); Slovaquie (1-1); Slovebie (1-5); Suède (Swedish migration board), Suisse (1); Turquie (Division CEPR's Assembly Refugee Advisory and Support Program); Ukraine (Border Monitoring Project Ukraine, ODCS, 1-3-4).
 *Sources communes : 1. Comité européen pour la prévention de la torture (CPT); 2. IRIS (Initiative in Europe); 3. IRIS (Initiative in Europe); 4. Migrations; 5. Parlement européen; 6. Human Rights Watch (HRW); 7. HRW; 8. Frontex.

Plan

- I. Hypothèses de détention
- II. Conditions de détention
- III. Contrôle de la détention

Bases légales

- ❑ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- ❑ Directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- ❑ Directive 2005/85 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres
- ❑ Loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive
- ❑ Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- ❑ Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

I. Hypothèses de détention

1. Détention à la frontière dans l'attente d'un refoulement
2. Détention des étrangers en séjour illégal
3. Cas particulier: détention des demandeurs d'asile

1. Détention à la frontière dans l'attente d'un refoulement

Ex: Monsieur Diallo, de nationalité guinéenne, a pris l'avion à Conakry pour participer aux jeux de la francophonie à Nice. Dans le cadre de son voyage, il fait escale à Zaventem... Les autorités aéroportuaires constatent que son visa n'est pas en règle. Direction: le centre Caricole.

1. Détention à la frontière dans l'attente d'un refoulement

- Article 74/5, §1er, 1°, de la loi du 15.12.1980:
*« § 1. Peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire :
1° l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières;
(...) »*
- Article 3 de la loi du 15.12.1980: hypothèses de refoulement

2. Détention des étrangers en séjour illégal

Ex: Monsieur Muhammad, de nationalité pakistanaise, a tenté toutes les procédures offertes par la loi du 15 décembre 1980 pour obtenir un titre de séjour en Belgique. En vain. Il est appréhendé par les forces de l'ordre à son domicile et est conduit au centre 127bis.

2. Détention des étrangers en séjour illégal

- Article 7 de la loi du 15.12.1980: OQT avec ordre de reconduite à la frontière et mesure privative de liberté:

« (1) A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, (2) pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, (3) en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, (4) et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois. »

2. Détention des étrangers en séjour illégal

- Article 27 de la loi du 15.12.1980 : OQT, AM ou AE auquel l'étranger n'a pas obtempéré (+ condition de subsidiarité)
- Article 8bis de la loi du 15.12.1980: décision d'éloignement émanant d'un Etat UE ou signalement aux fins de non-admission
- Article 25 de la loi du 15.12.1980 : arrêté ministériel de renvoi ou arrêté royal d'expulsion
- Article 57/32, §2, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980: exclusion du bénéfice de la protection temporaire

3. Cas particulier: détention des demandeurs d'asile

Ex: Madame Sianov, de nationalité russe, a échappé à un réseau de prostitution moscovite en prenant le premier avion direction... la Belgique. A son arrivée à l'aéroport, elle demande la protection des autorités belges.

Ex: Monsieur Muhammad, conduit au centre fermé 127bis, introduit une demande de protection internationale en expliquant le risque de persécution qu'il encourt en cas de retour au Pakistan.

3. Cas particulier: détention des demandeurs d'asile

- Particulier ?
 - Principe de non-refoulement (article 33 de la Convention de Genève)
 - « Droit de rester dans l'Etat membre en attendant l'examen de la demande »; « les Etat membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle demande l'asile » (articles 7 et 18 de la directive 2005/85)
 - « Le ressortissant d'un pays tiers qui a demandé l'asile dans un Etat membre ne devrait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet EM avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur » (Considérant 9 de la directive 2008/115)

3. Cas particulier: détention des demandeurs d'asile

- Article 74/5, §1^{er}, 2^o, de la loi du 15.12.1980: étranger qui tente de pénétrer dans le Royaume sans titre valable et qui introduit une DA à la frontière
- Article 51/5, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980: détermination de l'EM responsable du traitement de la DA
- Article 51/5 §3, alinéa 4 de la loi du 15.12.1980: en attente du transfert vers EM compétent
- Article 52/4 de la loi du 15.12.1980: Candidat constituant un danger pour l'OP et la sécurité nationale

3. Cas particulier: détention des demandeurs d'asile

- **Article 74/6 § 1bis de la loi du 15.12.1980:** 15 hypothèses de détention (dont 12°: l'étranger introduit une demande d'asile dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision précédente ou imminente devant conduire à son éloignement)
- **Article 74/6 § 1 de la loi du 15.12.1980:** après rejet DA

II. Conditions de la détention

1. Légalité de la détention
2. Durée de la détention
3. En pratique...

1. Légalité de la détention

- Faculté: « *Peuvent* » placer en détention
- Subsidiarité: « *A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement* »
- Proportionnalité: « *Détention aussi brève que possible* »
- Conditions particulières à chaque régime
- Les mineurs...
 - Pas interdit par la loi
 - Jurisprudence CEDH sur pied des articles 3 et 5 de la Convention: arrêt « Tabitha » du 12.12.2006, arrêt Muskhadzhiyeva du 19.1.2010; arrêt Kanagaratnam du 13.12.2011; Critères retenus: vulnérabilité et jeune âge de la personne détenue
 - Alternatives: « maisons familiales de retour » ou « unité d'habitation »

2. Durée de la détention

2.1. Principe

- Durée maximale (art. 7, 8bis, 25, 27 74/5 §3 et 74/6 § 2 Loi du 15.12.1980): 2 mois
- Prolongation: durée maximale de 5 mois (8 mois si OP ou sécurité nationale l'exige) ou via un nouveau « titre autonome de privation de liberté »
- Conditions de prolongation (articles 7, 8bis, 25, 27, 29, 74/5, 74/6 de la loi du 15.12.1980):
 - Démarches nécessaires à l'éloignement entreprises dans les 7 jours de la mise en détention
 - Démarches poursuivies « *avec toute la diligence requise* »
 - Possibilité d'éloignement effectif dans un délai raisonnable
 - Après 2^{ème} prolongation: slmt sur décision du ministre

1. Durée de la détention

2.2. Exceptions

- Dublin:
 - Identification de l'EM responsable: 1 mois, prolongation d'un mois si « *particulièrement complexe* » (art. 51/5, §1^{er}, al. 6 de la loi du 15.12.1980)
 - Transfert vers EM responsable: 1 (nouveau) mois
- Demandeur de protection internationale: régime général (avec suspension en cas de recours CCE – art. 74/6 de la loi du 15.12.1980)
- Etranger signalé aux fins de non-admission: maximum 1 mois (art. 8bis §4 de la loi du 15.12.1980)

3. En pratique...

- Deux types de centres
 - Centres sur le territoire belge: Centre de rapatriement 127 bis de Steenokkerzeel, et les Centres pour illégaux de Merksplas, Bruges et Vottem.
 - Centre en zone « extra-Schengen »: Centre Caricole et centres INAD régionaux
- En chiffre:
 - 628 places
 - Plus de 8700 étrangers détenus en 2012

3. En pratique...

- Droits/Obligations des étrangers détenus
Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 - Règles à l'arrivée dans le centre
 - Règles durant le séjour dans le centre
 - Règles de vie et le régime disciplinaire
 - Sécurité et maintien de l'ordre public

III. Contrôle de la détention

1. Conseil du Contentieux des Etrangers
2. Juridictions judiciaires

Ref./Réf: [REDACTED]

Ref TARAP :

BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET VASTHOUDING MET HET OOG OP VERWIJDERING
ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Bevel om het grondgebied te verlaten

Ordre de quitter le territoire

Aan de heer

Il est enjoint à Monsieur

Naam/nom: [REDACTED]

Geboortedatum/date de naissance: [REDACTED]

Geboorteplaats/lieu de naissance: [REDACTED]

Nationaliteit/nationalité: [REDACTED]

In voorkomend geval, en cas échéant, ALIAS:

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen⁽²⁾, tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven. de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des États parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces États.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le ~~15/12/2013~~

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Étrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Bangladesh.

O.E. / O.V. : ██████████

RÉQUISITOIRE DE RÉECROU
VORDERING TOT HEROPSLUITING

Bruxelles, le 9-10-13
Brussel,

Nous, ██████████, attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, prescrivons au Commandant du Détachement de Sécurité de l'aéroport national de Zaventem et au Responsable du centre fermé de Voltem de faire écrouer à la disposition de l'Office des Etrangers le nommé ██████████, né à ██████████ le ██████████, de nationalité ██████████, au centre fermé de Voltem en vue de sa remise à la frontière ██████████ en application de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

MOTIF(S) :
REDEN(EN) :

0 - article 27 § 1er : n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 01/10/2013 notifié le 02/10/2013
0 - artikel 27 § 1: heeft geen gevolg gegeven aan een bevel om het grondgebied te verlaten van 01/10/2013 betekend op 02/10/2013

Le nouvel écrou sur base de l'art 27 est justifié car bien que déjà écroué, l'intéressé a refusé de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. En effet, l'intéressé a empêché la poursuite de l'exécution de la mesure d'éloignement organisée le 09/10/2013 à 18.20h

1. Conseil du Contentieux des Etrangers

- Demande de suspension en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire (PAS contre la mesure privative de liberté)
- *Cfr* intervention de Julien Wolsey

2. Juridictions judiciaires

2.1. Procédure

- Article 71 de la loi du 15 décembre 1980: Chambre du conseil et Chambre des mises en accusation
 - Requête de mise en liberté
 - Auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de la résidence de l'étranger dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé
 - Pas de délai (appel dans les 24h de l'ordonnance de la Chambre du Conseil)
 - Pas suspensif
 - Accès au dossier 2 jours avant l'audience
 - Ordonnance dans les 5 jours ouvrables du dépôt de la requête (art. 72 de la loi du 15.12.1980)

2. Juridictions judiciaires

2.2. Nature du contrôle

- Contrôle de légalité et non d'opportunité:

« Les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité » (Cass. 4 novembre 2009, P.09.1457.F/1)

2. Juridictions judiciaires

2.3. Objet du contrôle

- Conditions de la loi du 15.12.1980:
 - Erreur dans l'appréciation des faits
 - **Subsidiarité** de la mesure de détention (art. 7 et 27)
 - Absence de perspective d'éloignement (art. 7, 25, 27, 29, 51/5 §3, 74/5, 74/6)
 - Absence de risque de fuite ou d'obstruction à la préparation du retour (art. 7 et 27)
 - Violation de l'autorité de chose jugée d'une ordonnance du CCE
 - Conditions de prolongation non remplies
 - ...

2. Juridictions judiciaires

2.3. Objet du contrôle

- Articles 3, 5 et 8 de la CEDH

« Il ressort du dossier que l'article 5,2 de la CEDH a été violé en l'espèce, dans la mesure où l'étranger n'a pas été informé dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend des raisons de son arrestation, ce qui constitue un droit essentiel » (CMA Bruxelles, 29.11.2011 <-> CMA Bruxelles 19.6.2013).

- Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne: droit d'être entendu (M.G. contre Pays-Bas, C-383/13)

2. Juridictions judiciaires

2.3. Objet du contrôle - Subsidiarité



§ 41 Il résulte de ce qui précède que l'ordre de déroulement des étapes de la procédure de retour établie par la directive 2008/115 correspond à une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour, gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé, à savoir l'octroi d'un délai pour son départ volontaire, à des mesures qui restreignent le plus celle-ci, à savoir la rétention dans un centre spécialisé, le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de toutes ces étapes. (CJUE, Arrêt El Dridi, C-61/11)

2. Juridictions judiciaires

2.3. Objet du contrôle - Subsidiarité

« L'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que l'étranger peut être maintenu, non qu'il doit l'être. De plus, il prescrit de ne prendre cette mesure qu'à défaut de pouvoir en appliquer efficacement d'autres, moins coercitives mais suffisantes pour reconduire l'étranger à la frontière. » (Cass. 27 juin 2012, P.12.1028.F/1)

2. Juridictions judiciaires

2.3. Objet du contrôle - Subsidiarité

Alternatives proposées (article 110 *quaterdecies* de l'arrêté royal du 8.10.1981 et article 7 de la loi du 15.12.1980):

- o Signalement auprès du Bourgmestre ou de l'OE
- o Dépôt de passeport
- o Consignation d'une garantie
- o Assignation à résidence



Importance de préparer son dossier et de rédiger des conclusions

« Les juges d'appel ne sont pas tenus de répondre à une défense qui n'a pas été formulée dans des conclusions déposées devant eux » (Cass. 18 avril 2007, P.07.0320.F/3)

Conclusion

- SOYEZ :
 - ATTENTIFS!
 - RÉACTIFS!
 - CRÉATIFS!